

Déposé le 13/04/2015

CERTIFIÉ POUR PUBLICATION

DANS LA COUR D'APPEL DE L'ÉTAT DE CALIFORNIE

PREMIER DISTRICT D'APPEL

SECTION TROIS

CANDACE CONTI,

Demandeur et intimé,

A136641

v.

TOUR DE GARDE BIBLE & TRACT
SOCIÉTÉ DE NEW YORK, INC. et al.,

(Comté d'Alameda
Super. Ct. N° HG11558324)

Défendeurs et appelants.

Dans ce cas, nous considérons le devoir d'une organisation religieuse envers l'un de ses membres qui ont été blessés par un autre membre. Candace Conti, anciennement membre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah de North Fremont (Fremont Congregation ou Congrégation) a poursuivi la Congrégation et Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc. (Watchtower), le siège des Témoins de Jéhovah à l'époque, pour dommages et intérêts pour son abus sexuel dans son enfance par Jonathan Kendrick (Kendrick), un autre membre du Congrégation. Avant que Conti ne soit molesté, la Congrégation et la Tour de Garde (ci-après accusés collectivement) les anciens et les fonctionnaires ont appris que Kendrick avait agressé un autre enfant. Conti a cherché à tenir les défendeurs responsables pour avoir omis d'avertir la Congrégation ou son parents que Kendrick était un agresseur d'enfants, et pour avoir omis de limiter et de superviser son participation aux activités de l'église. Un jury a déclaré les défendeurs responsables de l'indemnisation dommages-intérêts à Conti, et a tenu la Watchtower responsable des dommages-intérêts punitifs.

Nous considérons que les défendeurs n'avaient pas le devoir d'avertir la Congrégation ou les parents de Conti que Kendrick avait agressé un enfant, mais que les défendeurs *peuvent* être tenus responsables pour avoir omis de limiter et superviser le « service sur le terrain » de Kendrick, une activité parrainée par l'église où les membres font du porte-à-porte pour prêcher dans la communauté. Kendrick avait sans surveillance

le manquement à l'obligation alléguée de mise en garde était le seul fondement de l'imposition de dommages-intérêts punitifs sur Watchtower, nous inversons cette partie du jugement, avec des instructions pour entrer jugement pour Watchtower sur la demande de dommages-intérêts punitifs. Le dommage compensatoire l'attribution est confirmée.

I. CONTEXTE

Les Témoins de Jéhovah est une religion avec environ 1,2 million de membres dans 13 400 congrégations aux États-Unis. Dans les années 1990, la Watchtower était en charge de la les politiques de l'église. Les congrégations sont composées d'anciens, de serviteurs ministériels et de et les membres du fichier appelés « proclamateurs baptisés ». Tous les membres en règle sont considérés comme des « ministres ». Les anciens sont les chefs spirituels de leurs congrégations, comparable au clergé des autres religions. Les agents ministériels effectuent des tâches administratives telles que en distribuant de la documentation aux membres et en manipulant des microphones lors de réunions. Tour de guet a admis que les anciens de la congrégation de Fremont, Gary Abrahamson et Michael Clarke, étaient Les agents de la Watchtower tout en agissant dans le cadre et dans le cadre de leurs fonctions ecclésiastiques. Dans en plus des réunions du dimanche et du milieu de la semaine, les activités de la Congrégation comprennent le service sur le terrain, où de petits groupes, généralement constitués de deux ou trois personnes, font du porte-à-porte dans quartiers pour diffuser les enseignements spirituels de l'église.

Les congrégations sont petites et très unies. La congrégation moyenne compte 75 à 150 membres. A différentes époques, la Congrégation de Fremont comptait de 100 à 140 membres, dont 6 à 13 étaient des aînés. Evelyn Kendrick (Evelyn), qui était mariée à Kendrick pendant la période où il a agressé Conti, a témoigné que « nous ne socialisons qu'avec des gens de cette congrégation. On nous a en quelque sorte... eh bien, pas dit carrément, mais que nous devrions seulement s'associer avec des personnes de cette religion et non d'une autre religion parce qu'elles pourraient être une mauvaise influence. Les membres de la congrégation s'appellent « frère » et « sœur ».

Conti et Kendrick étaient membres de la congrégation de Fremont dans les années 1990, et pendant un temps Kendrick était un serviteur ministériel. Conti a témoigné que Kendrick a commencé à agresser à peu près au moment où elle a eu neuf ans à la fin de 1994, et a continué jusqu'en 1996 ou

2

Page 3

1997, alors qu'elle avait 10 ou 11 ans. Avant que Kendrick n'agresse Conti, la Congrégation les anciens ont appris qu'il avait agressé sa belle-fille.

En novembre 1993, l'aîné Clarke a reçu un appel d'Evelyn ou de Kendrick lui demandant pour une consultation sur les abus de Kendrick sur la fille d'Evelyn. Clarke et Abrahamson est allé chez eux cette semaine-là et a parlé avec Kendrick, Evelyn et sa fille. Le les anciens ont appris que, quatre mois plus tôt, Kendrick avait touché la poitrine de sa belle-fille au moment de son 14e anniversaire. La belle-fille a parlé à Evelyn de l'agression minutes après que cela s'est produit, mais Evelyn a témoigné qu'elle ne l'a pas immédiatement signalé parce qu'elle pensait qu'il s'agissait d'un incident isolé et qu'elle « essayait d'y faire face » la famille. Les détails de ce que les anciens ont appris au sujet de l'incident ont été contestés à

essai. Entre autres choses, Evelyn a contesté le témoignage des anciens selon lequel elle leur avait dit de garder l'incident privé, et que Kendrick a dit qu'il avait touché sa fille "par inadvertance". Même ainsi, les anciens ne croyaient pas que le contact était accidentel.

Les anciens ont dit à Evelyn et à sa fille qu'ils étaient libres de signaler l'incident à la police. Abrahamson a témoigné qu'ils n'ont ni encouragé ni découragé Evelyn et sa fille de le faire ; « [c]'était à eux. » Evelyn a signalé l'incident à la police en février 1994. Kendrick a admis avoir touché le sein de sa belle-fille, et a été reconnu coupable d'un délit. Les anciens de la Congrégation n'ont pas appris l'histoire d'Evelyn signaler à la police que quelques années plus tard.

Après avoir rencontré la famille Kendrick, Clarke a écrit une lettre à Watchtower pour rapporter « un cas de maltraitance d'enfant » par Kendrick. Abrahamson a témoigné que la Congrégation était tenu de contacter la Watchtower pour obtenir des instructions dans une telle situation¹ copie du

¹ "Q. Pourquoi avez-vous signalé cela à la Watchtower New York ? [J] A. Pour obtenir direction. [J] Q. Et dans tout votre travail en tant qu'aîné qui implique quoi que ce soit dans ce type de importe, vous obtiendriez votre direction et vos instructions de New York. Correct? [J] A. Dans beaucoup de ces cas où des questions juridiques sont impliquées, nous sommes toujours encouragés à appeler le Service juridique car comment pourrions-nous connaître toutes les lois. Et les lois changent de État à État, mais notre service juridique pourrait nous aider à travers cela. [J] Q. Et vous avez utilisé le mot 'encouragé' mais en réalité vous êtes obligé d'appeler New York ? [J] A. Vous pourriez le mettre de cette façon. Oui. [J] Q. Je l'ai dit ainsi. Êtes-vous d'accord? [J] A. Je suis d'accord que vous l'avez mis de cette façon. [J] Q. Êtes-vous d'accord pour dire que vous deviez appeler New York ? [J] R. Oui.

3

 Page 4

la lettre en preuve est fortement caviardée. Dans la partie non expurgée, la lettre indiquait que le La congrégation avait téléphoné à la Watchtower au sujet de l'affaire Kendrick, le « service juridique nous avait donné une direction », et la Watchtower avait demandé à la Congrégation de soumettre son questions par écrit. La lettre disait que les anciens prévoyaient de dire à la Congrégation que Kendrick n'agirait plus en tant que serviteur ministériel et a demandé à la Watchtower de indiquer s'il s'agissait d'un plan d'action « incorrect ». Clarke a témoigné que Watchtower répondu à sa lettre, mais il n'a pas fourni la substance de la réponse et aucune réponse écrite est en preuve. Le témoignage était simplement : « Q. Et la Tour de Garde a fait répondre à la lettre et il a été démis de ses fonctions de serviteur ministériel? [J] A. Exact. Et nous l'avons annoncé.

Allen Shuster, un responsable de la Watchtower à New York, a témoigné que la politique de la Watchtower a permis à un agresseur d'enfants connu de continuer à effectuer des missions de service sur le terrain, mais pas seul ou avec un enfant. L'expert de la défense Monica Applewhite, dont le témoignage est discuté plus loin, a déclaré que les politiques de la Watchtower ont été mises en œuvre par des lettres envoyées « à tous les corps d'anciens dans les États Unis." Cependant, Shuster n'a pas pu identifier d'écriture à l'échelle de l'église qui a documenté les limites du service sur le terrain par les agresseurs d'enfants connus. Il a dit ceci la politique a été mise en œuvre par des lettres aux aînés au cas par cas.²

Abrahamson a témoigné qu'il avait dit aux anciens de la congrégation de Fremont ce qu'il appris lors de la réunion de famille Kendrick, et ils ont convenu que Kendrick n'était plus en forme

2Lorsqu'on a demandé à Shuster si une personne connue pour être un agresseur d'enfants « peut être envoyé comme proclamateur baptisé dans les quartiers pour répandre la parole de l'Évangile ? » les le témoignage suivant s'ensuivit : « A. Oui. Mais pas seuls ou avec un enfant. [9] Q. « Est-ce que y a-t-il par écrit quelque part la mise en garde que vous venez de nous donner ? Je ne l'ai vu dans aucun des les expositions. [9] R. Je crois que nous avons quelque chose par écrit, oui. je ne pouvais pas mettre mon doigt dessus en ce moment, mais oui. [9] Q. Est-il ici avec nous aujourd'hui ? [9] R. Je ne sais pas si c'est ici. Je ne me souviens pas. [9] . . . [9] « Toute raison pour laquelle, s'il y avait une politique qui interdit aux proclamateurs baptisés connus pour avoir agressé des enfants d'aller dans le service sur le terrain avec un enfant, que cette politique écrite ne serait pas juste devant vous à l'heure actuelle? [9] A. Cette politique est spécifique à chaque situation individuelle. Dans chaque situation il y a des instructions données dans la lettre à un corps d'anciens où cette personne est et cette instruction est donnée dans cette lettre.

4

Page 5

servir comme serviteur ministériel. Ils ont retiré Kendrick de son poste et a annoncé sa révocation à la Congrégation sans en révéler la raison.

Clarke a témoigné que les anciens de la congrégation de Fremont suivaient la Watchtower politique en matière de confidentialité des informations relatives à l'agression. Cette politique a été établie dans une lettre du 1er juillet 1989 de la Watchtower à tous les anciens des États-Unis, et il a été une pièce maîtresse de l'affaire Conti contre Watchtower.

La lettre traitait des « devoirs des anciens qui peuvent impliquer des problèmes ou des questions juridiques ». La Tour de Garde a demandé aux anciens qu'ils « doivent faire attention à ne pas divulguer d'informations sur affaires personnelles à des personnes non autorisées. . . . Les aînés doivent accorder une attention particulière aux conseil : 'Ne révélez pas la conversation confidentielle d'un autre.' (Proverbes 25:9). . . Non conforme l'utilisation de la langue par un aîné peut entraîner de graves problèmes juridiques pour l'individu, le congrégation, et même la Société. [9] . . . Les personnes mondaines sont promptes à recourir à poursuites judiciaires s'ils estiment que leurs « droits » ont été violés. Certains qui s'opposent au Royaume l'œuvre de prédication profite volontiers de toute disposition légale pour l'entraver ou entraver sa progression. Ainsi, les anciens doivent particulièrement garder l'usage de la langue.

La lettre continuait : « L'esprit du monde a sensibilisé les gens à leur « droits » légaux et les moyens légaux par lesquels ils peuvent exiger une punition si ces « droits » sont violé. Ainsi, un nombre croissant de vindicatifs ou de mécontents, ainsi que opposants, ont engagé des poursuites pour infliger des sanctions financières à l'individu, le congrégation ou la Société. Bon nombre de ces poursuites sont le résultat d'une mauvaise utilisation de la langue. . . . [9] . . . [9] Les conséquences juridiques d'un manquement à la confidentialité par les anciens peut être conséquent. Si les anciens ne suivent pas attentivement les directives de la Société dans le traitement questions confidentielles, de telles erreurs pourraient aboutir à des poursuites judiciaires réussies par les personnes lésées. Des dommages pécuniaires substantiels pourraient être évalués contre les anciens ou la congrégation.

La lettre a ensuite discuté de « que faire dans des cas spécifiques », tels que « [re]chercher mandats et [s]omissions », « [c]rimes et enquêtes [c]riminales », « [w]lors [l]es poursuites judiciaires sont [t]en danger », et « [l]enfant [la garde à vue ». Au sujet de « [l]enfant [a]bus », la lettre a déclaré : « De nombreux États ont des lois sur le signalement des abus envers les enfants. Lorsque les aînés reçoivent des rapports de

immédiatement. Les victimes de tels abus doivent être protégées contre d'autres dangers. » La lettre conclu par des « points à retenir », tels que « [b]e extrêmement prudent avec les écrits matériel » et « [a]précier l'[i]mportance de [maintenir [c]onfidentialité ». Avec respect de la confidentialité, la lettre indiquait : « Les aînés doivent faire preuve d'une prudence extraordinaire lorsqu'il s'agit de traiter des informations confidentielles sur la vie privée d'autrui. Faire ne pas minimiser à tort la gravité d'une violation de la confidentialité. Non autorisé la divulgation d'informations confidentielles peut entraîner des poursuites judiciaires coûteuses. Même si un procès s'avère favorablement, un temps et une énergie précieux qui auraient pu être consacrés au Royaume les intérêts seront perdus.

Clarke a témoigné que la politique énoncée dans la lettre visait à protéger communications ministérielles confidentielles ainsi que pour éviter toute responsabilité légale. Il pensait que « la confidentialité est importante pour un ministre ». Il a demandé : « Pourquoi quelqu'un viendrait-il à nous avec leurs problèmes s'ils savaient que dès qu'ils viendraient nous l'annoncer ? Pourquoi quelqu'un se confesserait-il à un prêtre catholique s'il savait qu'après ils ont avoué que cela allait être annoncé à la messe la semaine prochaine. C'est ridicule. [¶] Alors [la politique a été] mise en place pour que les amis se sentent à l'aise de venir nous voir et nous pouvions garder confiance.

Clarke a témoigné que les aînés ont dit à Kendrick qu'il ne pouvait pas « montrer de l'affection à enfants, mettre les enfants sur ses genoux, travailler avec eux dans le ministère de porte-à-porte, travailler avec les enfants dans la Salle du Royaume. [¶] Et nous lui avons fait comprendre que nous allions de l'observer. Et nous avons fait, tous, tout le corps des anciens. Ancien Laurent Lamerdin a déclaré que la Congrégation avait 10 à 13 anciens à l'époque et qu'ils "s'assuraient que [Kendrick] était surveillé. Abrahamson ne vit « pas besoin » d'informer la Congrégation que Kendrick avait agressé un enfant parce que les aînés auraient prévenu les parents de tout enfant dont ils ont vu Kendrick s'approcher ou s'isoler.

Dans une lettre de politique du 1er août 1995 aux anciens des États-Unis au sujet de l'enfance abus, Watchtower a déclaré : « [I]es mesures doivent être prises pour protéger l'enfant, ou d'autres enfants, d'autres abus sexuels. De toute évidence, les parents seraient vivement intéressés à prendre précautions adéquates à cet égard. . . . Les aînés aimants, eux aussi, voudront agir d'une manière qui

démontre leur souci de protection, puisque le mot « surveillant » porte la pensée d'un qui veille, un gardien, un berger du troupeau. . . . [¶] Il conviendrait de

parler très franchement à un ancien agresseur d'enfants, le mettant fortement en garde contre les dangers de étreignant ou tenant des enfants sur ses genoux et qu'il ne devrait jamais être en présence d'un enfant sans la présence d'un autre adulte.

Il y a eu des témoignages selon lesquels les Témoins de Jéhovah ne mènent aucune activité telle que des cours ou des voyages qui, par leur nature, séparent les enfants de leurs parents, et Clarke a témoigné que les parents dans les congrégations sont considérés comme « la première ligne de défense » dans prévenir les abus sexuels sur les enfants. Les parents ont été sensibilisés aux abus sexuels sur les enfants dans *Éveillé!*, une publication distribuée à tous les membres de la congrégation. La maltraitance des enfants était longuement discuté dans le numéro du 22 janvier 1985, qui couvrait des sujets tels que « Qui Feraient-il une chose pareille ? » et « Vous pouvez protéger votre enfant ». Le sujet était aussi l'objet du numéro du 8 octobre 1993, qui abordait la question « Comment pouvons-nous Protéger [nos enfants] ? » La discussion sous ce titre indiquait : « Tragiquement, les adultes la société collabore souvent involontairement avec les agresseurs d'enfants. Comment? En refusant d'être conscient de ce danger, en favorisant une attitude de silence à son sujet, en croyant mythes. L'ignorance, la désinformation et le silence offrent un refuge aux agresseurs, pas à leurs victimes. » Les deux questions traitaient des idées fausses concernant les abus sexuels sur les enfants, y compris la croyance que de tels abus sont le plus souvent perpétrés par des étrangers aux victimes, et la Le numéro de 1985 a donné comme exemple une fille qui a été agressée par « un homme qui dirigeait un groupe d'église.

Conti a déclaré qu'elle avait rencontré Kendrick au royaume de la congrégation de Fremont Hall, un bâtiment pour les réunions de la Congrégation pouvant accueillir 220 personnes. Elle a dit que Kendrick s'est insinué dans sa famille, s'est lié d'amitié avec son père Neal lors de réunions, puis a commencé venir chez eux. Il l'a agressée plusieurs fois par mois pendant quelques années. À une exception près, les incidents se sont produits au domicile de Kendrick, où il a conduit Conti après les réunions et pendant le service sur le terrain. À une occasion, Kendrick lui a levé la main chemise alors qu'ils montaient dans un train avec son père.

Kendrick a commencé à devenir physique avec elle en la serrant dans ses bras à plusieurs reprises au Royaume Salle. Elle allait toujours à la Salle du Royaume avec au moins un parent, mais Kendrick lui a fait s'asseoir sur ses genoux pendant les réunions. Elle allait parfois au service des champs sans ses parents, et Kendrick la conduisait parfois aux réunions de groupe qui précédaient le porte-à-porte service sur le terrain, où les partenaires de l'activité ont été affectés. Ils ont fait le service sur le terrain ensemble plusieurs fois sans la présence de l'un ou l'autre des parents de Conti. Conti a dit que le agressions sexuelles se sont produites alors qu'ils étaient censés effectuer un service sur le terrain : « Notre les groupes sortaient, nous obtenions nos territoires et nous sortions et rendions service. Et nous ferions du porte à porte. [J] Et puis il y avait des moments où nos groupes séparer encore plus. Et nous y allions. . . tapis à linge. . . et des choses dans le genre. Et parfois il m'emmenait. . . aller faire certaines de ces choses et alors nous finirions

à son domicile." Kendrick l'a conduite chez lui, et quand il a fini de l'agresser, ils irait « [peut-être] à la Salle du Royaume. Peut-être pour déjeuner avec le reste du service grouper."

Le père de Conti, Neal, a déclaré qu'il n'avait vu Kendrick s'engager dans aucune des comportements inappropriés décrits par Conti. Neal a dit qu'il était toujours avec Conti à réunions et pendant le service sur le terrain, il n'a pas permis à Conti de quitter les réunions avec Kendrick, et n'a pas vu Kendrick étreindre Conti ou Conti s'asseoir sur les genoux de Kendrick. de Conti la mère Kathleen a témoigné qu'elle avait eu des problèmes de santé mentale au cours des deux années avant qu'elle et Neal ne se séparent en juillet 1996, ce qui l'a empêchée de s'occuper de Conti. En conséquence, Conti était souvent seule pendant cette période. Kendrick offrait toujours pour aider Conti et prendre sa place, et Kathleen pensait qu'il était juste gentil.

La travailleuse sociale clinique Laura Fraser a conseillé Conti et ses parents à partir d'août 1996 à avril 1998. Fraser a témoigné que Neal et Kathleen traversaient une divorce tumultueux, et Conti avait assumé un rôle de gardien dans la famille. Neal et Kathleen n'était pas « psychologiquement bien développée » et c'était « comme trois enfants, en quelques égards, vivre ensemble. La vie familiale de Conti était chaotique et imprévisible. Là étaient une « multitude de crises émotionnelles . . . particulièrement liée à sa mère », et Neal le travail et les activités de la Congrégation lui laissent peu de temps pour Conti. Elle avait envie d'adulte

soins à l'époque, et extrêmement vulnérable à la manipulation. Fraser n'était pas surpris que Conti n'a pas révélé ses abus sexuels pendant le conseil. Fraser avait dit à Conti que elle serait obligée de signaler de tels abus, et Conti n'avait "aucune sécurité" parce qu'elle "était toujours en train de sauver les deux parents.

Membre de la congrégation Carolyn Martinez a témoigné qu'elle a vu Kendrick et Conti ensemble à la Salle du Royaume, et qu'il « était très amoureux d'elle. il vient de regarder elle de façon inappropriée. . . . Je me souviens qu'ils se tenaient la main. Je me souviens de son bras autour sa." Martinez a dit qu'elle n'avait jamais vu Conti venir à la Salle du Royaume ou au service sur le terrain sans parent, mais plus d'une fois, elle a vu Kendrick et Conti ensemble dans le champ service. Martinez a rappelé Conti assis sur les genoux de Kendrick lors de réunions chez elle.

Les aînés Clarke, Abrahamson, Lamerdin et trois membres de la Congrégation ont témoigné qu'à la Salle du Royaume, ils n'ont pas vu Conti recevoir des câlins de Kendrick, s'asseoir sur ses genoux ou partez avec lui comme Conti a témoigné. Les membres de la Congrégation ont dit qu'ils n'ont jamais vu Conti faire le service sur le terrain avec Kendrick.

Un expert a témoigné pour Conti au sujet du syndrome d'hébergement pour abus sexuel envers les enfants, qui décrit les comportements souvent manifestés par les victimes, y compris la déclaration tardive de leur abuser de. Les notes du médecin versées au dossier indiquent que Conti a déclaré en août 2002 qu'elle était abusé sexuellement de neuf à 13 ans environ. Conti ne se souvenait pas de cette visite chez le médecin, mais se souvenait avoir divulgué les agressions à ses parents en 2003. Elle a révélé le molestations à des aînés, y compris Clarke et Lamerdin, en 2009.

Une psychologue qui conseillait Conti au moment du procès a témoigné qu'elle souffrait de dépression, d'anxiété et, plus gravement, d'un trouble de stress post-traumatique (SSPT). Une psychiatre traitant Conti a témoigné qu'elle souffrait du SSPT en raison de la abus sexuel et elle aurait besoin d'une thérapie à vie. Un psychiatre qualifié expert en psychologie de l'enfant et de l'adolescent a témoigné que Conti a déclaré avoir été molestée des centaines de fois, qu'elle souffrait d'un TSPT chronique grave et qu'elle aurait besoin thérapie coûtant 160 000 \$.

Anna Salter, psychologue clinicienne et experte en abus sexuels sur enfants a témoigné pour Conti que les accusés, après avoir appris que Kendrick avait agressé un enfant, ne se sont pas rencontrés

la norme de diligence pour les organisations qui parrainent ou promeuvent des activités qui amènent des adultes et les enfants ensemble. Salter a déclaré qu'en 1993, les grandes religions et les organisations menant de telles activités avaient « adopté des politiques de transparence concernant agresseurs sexuels connus. Les politiques de l'Église Méthodiste Unie, par exemple, étaient de les droits des enfants, dénoncer les abus et plaider en faveur du renforcement et l'application stricte de ces droits. Salter a déclaré que « les gens savaient quel était le risque quand vous avez eu un agresseur d'enfants » et que la norme de diligence « était de ne pas garder le secret et laisser la personne continuer dans les mêmes activités avec le même accès aux enfants. Le norme de diligence requise « signaler ces cas . . . et sensibiliser les gens. . . si ils avait un délinquant sexuel parmi eux.

Monica Applewhite, assistante sociale clinique et experte en abus sexuels sur enfants, a témoigné pour les défenseurs que la politique de la Watchtower contre « la divulgation information . . . reflète de très près [ed] » les codes de déontologie de l'Association nationale des travailleurs sociaux et l'American Counselling Association. Sur la base de son examen de la preuve, Applewhite est d'avis que la Congrégation n'a jamais mis Kendrick « dans une position qui l'obligeait ou lui permettait d'être seul avec des enfants, d'être en surveillance d'enfants, [ou] passer du temps avec des enfants loin de leur famille. Parce que l'église activités ne séparaient pas les enfants de leurs parents, Appelwhite était d'avis qu'il moyen de protéger les enfants était d'éduquer les parents sur l'abus sexuel des enfants, et il dépassé la norme de soins pour une telle éducation dans les années 1990. Selon Applewhite, les aînés ont respecté la norme de diligence dans le cas de Kendrick lorsqu'ils ont laissé le soin à Evelyn et sa fille s'il fallait informer la police des abus qu'il a admis, et « ils ont gardé un une surveillance particulière sur lui et a fait attention à savoir s'il avait ou non des contact avec les enfants lors des réunions à la Salle du Royaume.

Conti a poursuivi la Watchtower, la Fremont Congregation et Kendrick en dommages-intérêts pour abus sexuels, allégation d'actes délibérés de Kendrick et négligence de la part des accusés. La négligence consistait à ne pas avertir les membres de la Congrégation que Kendrick était un agresseur d'enfants et n'a pas réussi à restreindre et à superviser sa participation à l'église Activités. Conti a exécuté un engagement de ne pas exécuter de jugement contre Kendrick,

en échange de son accord de ne pas participer à l'affaire, ou de harceler Conti ou sa les témoins. Conti a obtenu l'autorisation d'ajouter une cause d'action pour "actes de malveillance" soutenant dommages-intérêts punitifs contre Watchtower, arguant que Watchtower a agi de façon méprisable et au mépris conscient de la sécurité des autres en maintenant une « politique de confidentialité » avec respect envers les agresseurs sexuels d'enfants malgré le fait qu'ils connaissent leur « récurrence élevée ». Le « secret politique » a été énoncée dans la lettre de juillet 1989 que nous avons longuement citée. Prise de conscience de l'enfant la récurrence d'abus a été exposée dans des publications religieuses telles que le numéro du 1er janvier 1997 de La Tour de Garde, qui a déclaré que les agresseurs sexuels d'enfants « pourraient bien agresser d'autres enfants. Certes, tous les agresseurs d'enfants ne répètent pas le péché, mais beaucoup le font.

Le jury a déclaré Kendrick, la Tour de Garde et la Congrégation responsables, et la faute imputée 60 pour cent à Kendrick, 27 pour cent à la Tour de Garde et 13 pour cent à la Congrégation. Le jury a accordé à Conti 7 000 000 \$ en dommages-intérêts compensatoires, dont 130 000 \$ pour les futurs conseils et thérapies, et 6 870 000 \$ en dommages non économiques. Le jury a accordé 21 000 001 \$ de dommages-intérêts punitifs contre Watchtower. Le tribunal a accordé sous condition la requête de la Watchtower pour un nouveau procès en dommages-intérêts punitifs, sous réserve à l'acceptation par Conti d'une indemnité de dommages punitifs de 8 610 000 \$. Conti a accepté le des dommages-intérêts punitifs réduits, et un jugement a été rendu contre Watchtower pour 10 464 900 \$, contre la Congrégation pour 893 100 \$, et contre Watchtower et la Congrégation solidairement pour 130 000 \$. Tour de Garde et la Congrégation appel en temps opportun.

II. DISCUSSION

A. Présentation

Les défendeurs se sont d'abord opposés et ont constamment plaidé tout au long de l'affaire qu'ils n'avaient aucun devoir d'empêcher Conti d'être molesté par Kendrick. Le tribunal de première instance a annulé leur refus et a rejeté leurs arguments ultérieurs selon lesquels aucun droit n'était dû sur les faits de cette affaire. Le tribunal a refusé de donner le jury proposé par les accusés instructions que la Congrégation n'avait pas le devoir d'avertir ses membres que Kendrick avait commis un acte d'abus sexuel d'enfant, et que les défendeurs n'étaient pas responsables à moins que Conti l'abus s'est produit sur la propriété de l'église ou lors d'une activité parrainée par l'église.

Malgré l'objection des défendeurs, le tribunal a donné l'instruction de « devoir » suivante au jury : « Les accusés . . . avait le devoir de prendre des mesures de protection raisonnables pour protéger [Conti] du risque d'abus sexuel par . . . Kendrick. Pour déterminer si oui ou non

[défendeurs] ont pris des mesures de protection raisonnables, vous pouvez envisager ce qui suit : [¶] 1.

La présence ou l'absence de tout avertissement ; [¶] 2. Si oui ou non des programmes éducatifs

ont été mis à la disposition de la plaignante, de ses parents ou d'autres Témoins de Jéhovah du

les membres [de la congrégation] à des fins d'éducation et de prévention des abus sexuels ;

[¶] 3. Les autres faits et circonstances contenus dans le dossier de preuve ici quant à

la présence ou l'absence de mesures de protection.

« Le devoir est une question de droit pour le tribunal, qui doit être examinée de novo en appel. »

(*Cabral c. Ralphs Grocery Co.* (2011) 51 Cal.4th 764, 770.)

B. Défauts d'avertissement

(1) Avertissement à la Congrégation

Conti a fait valoir que les anciens de la congrégation de Fremont avaient le devoir d'avertir les membres de

la Congrégation que Kendrick avait agressé un enfant et, comme nous l'avons dit, le défaut de

remplir cette prétendue obligation était le seul fondement de l'octroi de dommages-intérêts punitifs à l'encontre

Tour de guet. Les anciens de la congrégation suivaient la politique de la Watchtower lorsqu'ils gardaient

l'agression que Kendrick a signalée confidentielle. Nous ne sommes pas d'accord avec Conti qu'ils avaient un

obligation légale d'avertir la Congrégation de Kendrick.

« [A]n règle générale, on n'a aucune obligation de contrôler la conduite d'autrui, ni de
avertir les personnes menacées par une telle conduite. » (*Zelig c. Comté de Los Angeles* (2002) 27

Cal.4th 1112, 1129.) « Cette règle découle de la distinction de la common law entre

faute et non-action, et sa réticence à imposer la responsabilité de ces derniers.

(*Tarasoff v. Regents of University of California* (1976) 17 Cal.3d 425, 435, fn. 5.)

l'idée de base est souvent désignée comme la règle du « pas d'obligation d'aider », qui reste un principe fondamental

et règle de longue date du droit de la responsabilité délictuelle. . . . « En règle générale, on n'a pas le devoir de venir en aide à

un autre. » (*Eric J. v. Betty M.* (1999) 76 Cal.App.4th 715, 727.) Par exemple, dans *Eric J.*

v. Betty M. , un agresseur d'enfants reconnu coupable a agressé sexuellement l'enfant mineur de sa petite amie, et

les membres de la famille de l'agresseur qui n'ont rien fait « pour faciliter toute agression » n'étaient pas

responsable de ne pas avoir averti la petite amie du passé de l'agresseur. (*Id.* aux pp.717, 727.) Dans

Eric J. v. Betty M. , le tribunal a distingué *Pamela L. v. Farmer* (1980) 112 Cal.App.3d

206, où l'épouse d'un agresseur d'enfants qui connaissait le passé de son mari faisait l'objet de

responsabilité pour faute professionnelle pour avoir dit aux parents des filles qu'il avait agressées sexuellement que les filles pouvaient

nager en toute sécurité chez elle quand elle était absente parce que son mari serait là pour prendre

prendre soin d'eux. (*Id.* aux pp. 209-210; *Eric J. v. Betty M.*, précité, 76 Cal.App.4th à la p. 729.)

"Lorsque, comme ici, une "plainte allègue des blessures résultant d' *actes criminels de*

tiers personnes . . . « la common law, réticente à imposer une responsabilité pour inexécution,

n'impose généralement pas au défendeur de contrôler la conduite d'un autre

[citations], ou pour mettre en garde contre une telle conduite [citations], à moins que le défendeur ne s'oppose

relation particulière soit avec la personne dont la conduite doit être contrôlée, soit avec le

victime prévisible d'un tel comportement. ' » (*Évêque catholique romain de San Diego c.*

Cour supérieure (1996) 42 Cal.App.4th 1556, 1564 (*évêque catholique romain*), italique dans original); voir aussi Rest.2d Torts § 315; *Nally c. Grace Community Church* (1988) 47 Cal.3d 278, 293 [« l'un n'est généralement pas responsable des actions d'un autre et n'est soumis à aucune devoir de protéger autrui contre tout préjudice, en l'absence d'une relation particulière de garde ou de contrôle »].) Dans *Pamela L. v. Farmer* , l'épouse de l'agresseur d'enfants « a supposé que relation » avec ses nouvelles victimes lorsqu'elle les a invités chez elle et les a assurés ils pourraient y jouer en toute sécurité. (*Pamela L. c. Farmer, précité*, 112 Cal.App.3d aux pp. 211–212.)

La prétendue obligation de mise en garde ne saurait être justifiée en l'espèce sur la base d'une relation. Les anciens de la congrégation de Fremont étaient tenus, comme l'a dit l'expert de Conti, de faire prendre conscience aux membres de la Congrégation qu'« ils avaient un délinquant sexuel parmi eux » seulement si :

(1) les membres d'une église ont une relation spéciale avec l'église uniquement en vertu de cette adhésion qui exige que l'église prenne des mesures positives pour les protéger contre les préjudices causés par les autres membres de la congrégation ; ou (2) une église a une relation spéciale avec tout membre qu'il a des raisons de croire qu'il peut perpétrer un tel préjudice. (Voir en général, *Évêque catholique romain, supra*, 42 Cal.App.4th à la p. 1564 [le défendeur doit avoir un relation avec la personne dont la conduite doit être contrôlée, ou le

victimes d'un tel comportement].) Conti ne fait aucune affirmation et n'identifie aucune autorité pour un devoir aussi large de la part d'une église d'empêcher ses membres de nuire à chacun autre.

Au contraire, ses arguments pour une relation spéciale se concentrent sur la Congrégation la garde ou le contrôle d'elle et de Kendrick. Elle soutient que la Congrégation « a exercé garde et contrôle sur [elle] en l'assignant pour effectuer le service sur le terrain avec Kendrick », et " a pris en charge Kendrick quand ils ont déterminé où et avec qui il devait effectuer le service sur le terrain. Mais ces arguments sont importants pour le devoir de diligence dans avec le service sur le terrain de Kendrick - une question que nous discutons ci-dessous - pas à un devoir de avertir la Congrégation qu'il avait agressé un enfant.

Un certain nombre de décisions ont statué que, lorsqu'il s'agit de savoir si le défendeur avait un devoir de protéger le demandeur contre les dommages causés par un tiers, l'absence d'une relation est déterminante et il n'y a aucune raison de procéder à l'analyse prescrite dans *Rowland c. Christian* (1968) 69 Cal.2d 108 (*Rowland*), pour déterminer si une obligation existait pourtant. « Parce que le processus de pesage traditionnel utilisant [le *Rowland* facteurs] 'a déjà été fait par les tribunaux au cours des siècles en formulant le "pas de devoir d'aide », dans le contexte de la responsabilité pour inexécution, il n'est pas nécessaire de s'engager dans [ce] processus de pesée » où aucune relation particulière n'existe. (*Seo v. Toutes marques Overhead Doors* (2002) 97 Cal.App.4th 1193, 1203, citant *Eric J. v. Betty M., supra*, 76 Cal.App.4e 715, 729-730; voir aussi *Suarez c. Pacific Northstar Mechanical, Inc.* (2009) 180 Cal.App.4e 430, 438 ; mais voir *Nally v. Grace Community Church* , *supra* , 47 Cal.3d à

limité à, une confession sacramentelle, faite à un membre du clergé qui, au cours de la discipline ou la pratique de son église, de sa dénomination ou de son organisation, est autorisée ou habitués à entendre ces communications, et sous la discipline, les principes, les coutumes ou pratiques de son église, dénomination ou organisation, a le devoir de garder ces secret de communication. (Code de la plume, § 11166, subds. (a), (d) (1).)

De même, le clergé et les pénitents ont chacun le privilège de ne pas témoigner sur les pénitences communications. (Evid. Code, §§ 1032, 1033, 1034.) " Le privilège prêtre-pénitent reconnaît le besoin humain de se dévoiler à un conseiller spirituel, de manière totale et absolue confiance, ce que l'on croit être des actes ou des pensées imparfaits et recevoir consolation et conseils en retour. » (*Archevêque catholique romain de Los Angeles c. Los Angeles Superior Court* (2005) 131 Cal.App.4th 417, 443.) Il a été soutenu que « le cas humaniste de ce privilège est plus fort que le cas correspondant pour tout autre privilège. les croyances religieuses d'une personne sont au cœur de l'autonomie nécessaire décisionnelle pour développer son projet de vie. Au sens philosophique, le religieux choisi par la personne les croyances sont sans doute ses préférences de vie les plus importantes. (Imwinkelried, *Le Nouveau Wigmore, Evidentiary Privileges* (2e éd. 2010) § 6.2.3.b, p. 529.) Le traité observe que la Cour suprême des États-Unis a reconnu « un droit constitutionnel de croire [. . . quelle que soit la doctrine religieuse un des désirs, » « selon les impératifs de sa propre conscience », et poursuit : « Si la personne a un droit constitutionnel à l'indépendance dans faire des choix religieux, la reconnaissance d'un privilège de preuve est un moyen approprié de protéger cette autonomie. Si un type de relation mérite la protection d'un enclave étayée par un privilège de preuve, il s'agit d'une relation consultative traitant avec ce genre de choix « . (*Id.* , P. 531.)

Certes, ni déclaration obligatoire au gouvernement ni preuve contrôle des privilèges dans ce cas. Le privilège des communications pénitentielles ne s'appliquer à moins que la communication ne soit faite «en présence d'aucun tiers dans la mesure où le pénitent est au courant », une condition non satisfaite lors de la réunion de la famille Kendrick avec le Anciens de la Congrégation. (Voir *Archevêque catholique romain de Los Angeles c. Los Angeles Cour supérieure, supra*, 131 Cal.App.4th aux pp. 444-445 [pas de privilège pour les communications

dans les interventions de l'église avec des prêtres en difficulté parce que les participants savaient communications serait probablement partagé avec plus d'une personne.) Il n'est pas non plus clair que Kendrick la communication était « pénitentielle » comme on l'entend communément étant donné les témoignage qu'il a dit qu'il a touché sa belle-fille par inadvertance. (Webster's Collegiate Dict. (10 Ed. 2001) p. 856 [« » signifie « pénitence douleur pour les péchés ou fautes »].)

Cependant, l'ordre public visant à protéger la confidentialité des peines pénitentiaires communications qui sous-tend le privilège et des lois de rapports milite fortement contre l'imposition du devoir revendiqué ici d'informer les congrégations de ces communications. Lorsque le privilège des membres du clergé a été codifié dans le Code de la preuve article 1034, la California Law Revision Commission a commenté : « La mesure qu'un ecclésiastique doit garder secrète ou révéler des communications pénitentielles n'est pas une sujet approprié pour la législation; il vaut mieux laisser la question à la discrétion du ecclésiastique individuel impliqué et la discipline du corps religieux dont il est un membre." (7 Cal. Law Revision Com. (1965) p. 202.) Les tribunaux devraient également se méfier de s'immiscer dans ce domaine.

En conséquence, nous concluons que les anciens de la Congrégation de Fremont n'avaient aucun devoir de déroger à la politique de confidentialité de la Watchtower et d'avertir les membres de la Congrégation que Kendrick avait agressé un enfant. Étant donné que cette « politique du secret » était la seule base pour les dommages-intérêts punitifs évalués par rapport Watchtower, les dommages-intérêts punitifs l'attribution doit être annulé³.

(2) Défaut d'avertir les parents de Conti

Les anciens de la congrégation ont témoigné qu'ils ont surveillé Kendrick après avoir appris qu'il avait agressé sexuellement un enfant et aurait divulgué ses agressions antérieures aux parents de tout enfant envers lequel son comportement était inapproprié. Dans l'argumentation du jury, Conti

³ Compte tenu de cette conclusion, nous n'avons pas besoin d'atteindre les arguments de la Watchtower selon lesquels le dommages-intérêts punitifs n'a pas été appuyée par une preuve substantielle et était excessive une question de droit. Nous n'avons pas non plus besoin d'atteindre l'affirmation de la Watchtower selon laquelle l'imposition d'un l'obligation d'avertir la Congrégation exigerait inconstitutionnellement que le jury évalue la la propriété des croyances religieuses de l'église.

L'avocat a demandé : « Est-ce qu'ils ont vraiment regardé ce type comme un faucon ? » Conti et Congrégation Le membre Martinez a témoigné que, à la Salle du Royaume, Kendrick a étreint Conti à plusieurs reprises, a mis son bras autour d'elle, lui a tenu la main, l'a fait asseoir sur ses genoux et « l'a regardée de manière inappropriée » - le genre de comportement que les aînés ont dit qu'ils surveillaient, et s'ils avait vu les aurait amenés à avertir les parents de Conti au sujet de Kendrick. Ainsi, si le les anciens avaient le devoir de veiller sur Kendrick, notamment d'avertir les parents de tout enfant ses actions pouvaient sembler menaçantes, il y avait des preuves substantielles à partir desquelles qu'ils ont manqué à l'obligation dans le cas de Conti. Cependant, nous concluons que les aînés n'avaient pas telle obligation légale.

Les raisons de notre conclusion sont en grande partie les mêmes que celles qui nous ont conduit à rejeter le prétendu devoir d'avertir la Congrégation de Kendrick. Il n'y avait pas de spécial relation entre l'église et tous les enfants de la Congrégation simplement parce qu'ils étaient membres de l'église. L'église n'avait pas non plus de relation spéciale avec Kendrick, aux fins d'un devoir de surveiller son comportement envers les enfants, en vertu

de contrôle sur sa conduite avec eux. Quant aux facteurs de *Rowland*, ils placeraient un fardeau intolérablement grand et incertain pour une église d'exiger qu'elle surveille en permanence un membre pour comportement inapproprié, et tenter de déterminer quand ce comportement justifiait un avertissement concernant un éventuel préjudice causé à un autre membre. Dire à des parents qu'un membre avait agressé un enfant serait également en conflit avec la politique publique de confidentialité pour les communications pénitentielles. Bien qu'une telle divulgation rendrait moins dommage à cette politique qu'une annonce à l'ensemble de la congrégation, il serait naïf penser que la nouvelle du comportement de l'agresseur ne se répandrait pas au sein du groupe. ⁴

Néanmoins, les anciens de la Congrégation se sont volontairement engagés à surveiller Kendrick et, si nécessaire, avertir individuellement les parents de lui et de « l'engagement négligent ». La doctrine, comme la doctrine des relations spéciales, est une exception à la règle « pas d'obligation d'aider ». (*Delgado v. Trax Bar & Grill* (2005) 36 Cal.4th 224, 248-249.) Sous la négligence

⁴ Puisque nous concluons que la Congrégation n'avait aucun devoir d'avertir aucun de ses membres que Kendrick était un agresseur d'enfants, nous n'avons pas besoin d'atteindre les arguments des accusés selon lesquels un tel agresseur la divulgation aurait violé ses droits à la vie privée et à une procédure régulière.

entreprenant la doctrine, « un volontaire qui, n'ayant aucune obligation initiale de le faire, s'engage à fournir des services de protection à une autre, sera considérée comme ayant le devoir de faire preuve de diligence dans l'exécution de cet engagement si l'une des deux conditions suivantes est remplie: soit (a) la Le fait de porter volontaire pour exercer ces soins augmente le risque d'effets néfastes pour l'autre personne, ou (b) l'autre personne compte raisonnablement sur l'engagement du bénévole et subit un préjudice par conséquent." (*Id.* à la p. 249.) Aucune de ces conditions de responsabilité n'est remplie en l'espèce. Neuf-Conti, âgé d'un an, ne comptait pas sur une entreprise ecclésiastique, et tout manque de diligence de la part des les aînés dans la surveillance des interactions de Kendrick avec les enfants n'augmentaient pas le risque de lui faire du mal, cela n'a fait que réduire ce risque.

Par conséquent, les accusés ne peuvent être tenus responsables de l'omission par négligence des aînés à remarquer le comportement de Kendrick avec Conti et avertissent ses parents qu'il représentait un danger.

C. Défaut de limiter et de superviser le service après-vente de Kendrick

Le cas de Conti démontre la menace évidente que les agresseurs d'enfants représentent pour les enfants dans une congrégation lorsqu'ils effectuent le service champêtre. Ils constituent également une menace pour les enfants en la communauté lorsqu'ils s'engagent dans cette activité. La perspective des enfants ouvrant leur portes au prosélytisme des agresseurs d'enfants est effrayant. Pour éviter les risques posés par le fait d'avoir agresseurs d'enfants dans le service sur le terrain, la politique affirmée de la Watchtower était de leur interdire de faire le service seul ou avec des enfants. Watchtower n'a pas décliné l'obligation de imposer ces restrictions, et ne pouvait pas le faire de manière plausible puisque les restrictions étaient un professait la politique qu'il avait adoptée pour de très bonnes ⁵ raisons.

Cependant, le jury pourrait conclure du témoignage du responsable de la Watchtower Shuster, cité ci-dessus dans la note de bas de page 2, que la Watchtower n'avait en fait pas une telle politique. Lorsque Shuster n'a pu identifier aucune documentation de cette politique alléguée, il a abandonné toute

suggestion que la Watchtower avait des règles uniformes à l'échelle de l'église sur le service aux champs par les enfants

⁵ La Watchtower avait sans doute le devoir d'interdire complètement le service sur le terrain par des personnes connues agresseurs d'enfants. Les preuves dans le cas de Conti suggèrent qu'un agresseur déterminé pourrait contourner facilement les règles professées par la Watchtower. Selon son témoignage, Kendrick a été à plusieurs reprises en mesure de l'isoler d'autres membres de la congrégation dans le domaine. Cependant, Conti n'a pas soutenu que la politique affirmée de Watchtower était négligente, et nous n'avons pas besoin d'atteindre ce problème.

19

Page 20

agresseurs, et a déclaré que la politique était «spécifique à chaque situation individuelle». Il a dit que la Watchtower traitait les agresseurs d'enfants au cas par cas, avec des lettres de instruction aux anciens de la congrégation de l'agresseur.

Même si la Watchtower avait pour politique d'empêcher les agresseurs d'enfants connus de effectuer le service de terrain seul ou avec des enfants, il n'y a aucune preuve que la Watchtower a fait quoi que ce soit pour mettre en œuvre cette politique dans le cas de Kendrick. Frère Abrahamson a témoigné que La Tour de Garde, et non la Congrégation, a déterminé comment des questions telles que celle impliquant Kendrick ont été manipulés. (Fn. 1, *supra* .) Shuster a déclaré que ces questions étaient traitées par Watchtower par le biais de lettres d'instructions aux anciens des congrégations individuelles, mais pas une telle lettre a été produite en l'espèce. Dans la mesure où il ressort de la preuve, Watchtower n'a imposé aucune limite au service sur le terrain de Kendrick.

De plus, si la politique de la Watchtower était d'empêcher un pédophile d'accomplir service sur le terrain seul ou avec des enfants, et même si cette politique a été communiquée au anciens Congregation Fremont, une preuve substantielle a été présenté que les anciens n'ont pas voir que la politique a été appliquée dans le cas de Kendrick. Conti et Congrégation Martinez a témoigné que Kendrick et Conti ont effectué des services sur le terrain ensemble à plusieurs reprises. Conti a décrit comment Kendrick allait la séparer des groupes de services sur le terrain, l'emmener à chez lui, l'agresser, puis la ramener à la Salle du Royaume ou au groupe de service. Le jury pourrait conclure à partir de cette preuve que les aînés ont fait preuve de négligence en omettant de superviser Le service sur le terrain de Kendrick.

À cet égard, le cas de Conti est similaire à celui de *Juarez v. Boy Scouts of America, Inc.* (2000) 81 Cal.App.4e 377 (*Juarez*). Dans *Juarez*, le plaignant a été agressé à plusieurs reprises par un chef scout « lors d'événements de scoutisme officiellement sanctionnés, tels que le camping de nuit voyages. . . . » (*Id.* à la p. 385.) Avant les agressions, les Boy Scouts avaient identifié les abus sexuels sur enfants comme un problème grave et avait élaboré « un « Programme de protection de la jeunesse » » conçu pour l'empêcher. (*Id.* à la p. 398.) Le programme inclus des lignes directrices interdisant à un adulte de dormir dans une tente avec un éclairer indépendant, et exiger la présence de deux adultes à toute activité de scoutisme. (*Id.* à la p. 400.) Le chef scout incriminé a enfreint ces règles, et l'autre chef scout de la troupe a déclaré que

20

il n'a jamais été informé. (*Ibid.*) Le demandeur fait valoir que les Boy Scouts avaient une obligation de prendre des mesures raisonnables pour le protéger contre les vexations, et qu'ils a manqué à cette obligation parce que, entre autres, ils n'ont pas mis en œuvre leur enfant politiques de protection dans son cas. (*Id.* aux pp. 385, 400.) Le tribunal a infirmé un résumé jugement pour les Boy Scouts, concluant qu'un devoir était dû en vertu de la relation spéciale la doctrine et les facteurs *Rowland*, et qu'il y avait des questions de fait susceptibles d'être jugées le devoir n'a pas été respecté. (*Id.* aux pp. 400-413.)

Nous concluons également en vertu de la doctrine des relations spéciales et du *Rowland* facteurs que les défendeurs avaient une obligation légale d'exercer une diligence raisonnable pour prévenir Conti d'être molesté pendant son service sur le terrain parrainé par l'église. Ils pourraient être trouvés avoir a manqué à ce devoir en ne mettant pas en œuvre les limitations proclamées de la Watchtower sur le terrain service par des agresseurs d'enfants comme Kendrick.

Aux fins de la doctrine des relations spéciales, les défendeurs exerçaient un contrôle sur Le service sur le terrain de Conti et Kendrick de plusieurs manières. La tour de guet a déterminé que l'enfant comme Kendrick agresseurs sexuels sont restés admissibles à effectuer le service sur le terrain, et donc probablement aurait pu lui interdire cette activité s'il avait choisi de le faire. Le témoignage a montré que la Congrégation déterminait quand, où et avec qui la prédication devait être menée. Les membres se sont rendus aux réunions de groupe programmées par les anciens où les partenaires et les domaines de service ont été assignés. Frère Abrahamson a témoigné qu'il contrôlait où les membres sont allés pour que les quartiers ne soient pas inondés de prosélytisme. Abrahamson a déclaré qu'un seul homme n'a jamais été affecté à des missions de service sur le terrain avec une seule femme et que les enfants n'ont jamais été en couple avec des adultes autres que leur Parents. Elder Clark a dit que Kendrick n'avait pas été chargé de faire des prédications avec un enfant, et a qualifié une telle affectation de « suicidaire » pour les aînés. Mais Conti et Martinez a déclaré que Conti et Kendrick se retrouvaient souvent en service sur le terrain ensemble. Il pourrait raisonnablement être déduit de ce témoignage que, même si Conti et Kendrick étaient jamais associés par les anciens, les anciens lui facilitaient l'accès à elle en mettant eux dans le même groupe à partir de laquelle les partenaires ont été attribués, et les envoyer avec le groupe le même quartier. Plus important encore, la Congrégation avait la capacité

contrôler l'accès de Kendrick aux enfants sur le terrain en gardant un adulte avec lui du tout fois tel que requis par la politique déclarée de la Watchtower.

La Congrégation de Fremont déclare dans ses mémoires que le service sur le terrain est « un ministère, pas une fonction ou une activité requise de la congrégation », et que Conti « n'a présenté aucune preuve que [les défendeurs] avaient la capacité de contrôler quand, ou même si, une congrégation membre décidera de s'engager dans son ministère de porte-à-porte. Prêcher de porte à

porte est une activité à laquelle les Témoins de Jéhovah ne s'engagent que lorsqu'ils se sentent motivé à parler de Dieu. Même si la Congrégation ne pouvait exiger le service des champs, la preuve a établi que, lorsque les membres voulaient faire du service sur le terrain, la Watchtower déterminé s'ils étaient éligibles et la Congrégation contrôlait la manière laquelle le service a été effectué.

Tour de guet écrit dans son exposé: « [Conti]. . . a témoigné que Kendrick sexuellement l'a maltraitée à son domicile *après* une activité de service sur le terrain. . . . Lors de la plaidoirie, L'avocat de [Conti] a suggéré à tort au jury que le demandeur avait été maltraité par Kendrick *pendant* le service sur le terrain. . . . Le dossier démontre cependant que [Conti] n'a jamais témoigné être molesté par Kendrick pendant le service sur le terrain. (Italiques dans l'original.) Mais, comme nous l'avons dit, Conti a témoigné que Kendrick l'a agressée alors qu'ils étaient censés être effectuer un service sur le terrain, ce qui signifie pour nous « pendant » le service sur le terrain. Si le point de Watchtower est que les agressions ont eu lieu à son domicile, plutôt que sur « le terrain », la distinction est immatériel. Bien que la Congrégation n'ait peut-être pas été en mesure de surveiller le comportement après la fin du service sur le terrain, cela aurait pu contrôler son accès à Conti pendant le service sur le terrain.

Pour ces raisons, les faits ici se distinguent de ceux de l' *Église catholique romaine. Bishop, précité*, 42 Cal.App.4th 1556, sur laquelle reposent les défendeurs, où un jugement sommaire a été confirmé pour l'église dans un procès basé sur l'agression d'un mineur par un prêtre. Le tribunal a rejeté l'allégation de la victime selon laquelle l'église « [l'a confiée aux soins [du prêtre] ». " (*Id.* à la p. 1567.) Il n'y avait « aucune allégation ou fait spécifique que l'église a placé d'une manière ou d'une autre [la victime] sous la garde ou le contrôle réels [du prêtre]. Au contraire, les différentes polices rapports . . . a indiqué que presque tous les contacts [de la victime] avec [le prêtre] ont eu lieu

quand [le prêtre] l'a emmenée de chez elle dans divers lieux publics et hôtels. [Le victime] n'a pas fréquenté une école confessionnelle, où un devoir affirmatif de protéger les élèves peut exister." (*Ibid.*) Ici, Conti a été blessé lors d'une activité parrainée par l'église, et le contrôle des défendeurs sur cette activité les a placés dans des relations spéciales avec Kendrick et Conti leur demandant ainsi de prendre des mesures raisonnables pour empêcher le préjudice de se produisant.

Les facteurs *Rowland* pointent vers la même conclusion. Il est prévisible qu'un enfant l'agresseur récidivera, et le risque est accru lorsque l'agresseur est mis en situation, comme Kendrick était ici, être seul avec un enfant. Les accusés ne seront pas lourdement chargés par l'obligation de prendre des précautions raisonnables pour s'assurer que les agresseurs sont accompagnés d'un autre adulte et pas d'enfants sur le terrain. Les défendeurs ne peuvent prétendre que l'imposition de cette obligation serait indûment pesante alors que c'était la politique avouée de la Watchtower. En outre, reconnaissance d'un devoir de diligence raisonnable dans la surveillance des agresseurs d'enfants connus dans le terrain favorise la politique de prévention des dommages futurs sans affecter la confidentialité des communications pénitentielles.

Nous concluons donc que les défendeurs avaient le devoir de faire preuve de diligence raisonnable pour restreindre et superviser le service sur le terrain de Kendrick pour l'empêcher de nuire aux enfants dans le communauté et dans la Congrégation. témoignage de Conti fourni des preuves substantielles que les défendeurs ont manqué à cette obligation.

D. Instructions du jury

(1) *Obligation de protéger Conti contre tout préjudice*

Malgré l'objection de la défense, le tribunal a demandé au jury qu'il pouvait considérer la « absence de tout avertissement » pour décider si les défendeurs ont pris des mesures raisonnables pour protéger Conti d'être molesté par Kendrick. Dans le cadre de ce procès, au cours duquel ces l'accent a été mis sur l'absence d'avertissement - ce que nous avons conclu les défendeurs n'avaient aucune obligation de donner - cette instruction était trompeuse dans la mesure où elle

pourrait être mal compris pour indiquer que la responsabilité pourrait être fondée sur le défaut de prévenir.

Conti soutient que l'erreur a été levée. Mais, nous ne pouvons pas être d'accord. Les défendeurs ont fait valoir tout au long de l'affaire qu'ils avaient aucune obligation de prendre toute mesure que ce soit pour protéger Conti d'être molesté par Kendrick, un argument qui subsumait les objections à toute instruction permettant de déterminer la responsabilité pour un défaut d'avertissement ou de surveillance. Ainsi, il n'y avait pas de renonciation. (Voir aussi *Lund c. San Joaquin Valley Railroad* (2003) 31 Cal.4th 1, 7 [aucune objection au procès n'est requise pour contester une instruction erronée en appel].)

« L'erreur d'instruction dans une affaire civile est préjudiciable 'lorsqu'il semble probable' que le erreur « amoindries le verdict. » »(*Soule c. General Motors Corp.* (1994) 8 Cal.4th 548, 580 (*Soule*).) Les considérations pertinentes comprennent : « (1) l'état de la preuve, (2) l'effet d'autres instructions, (3) l'effet des arguments de l'avocat, et (4) toute indication par le jury qu'il a été induit en erreur. (*Id.* aux pp. 580-581.)

En ce qui concerne l'état de la preuve et comme nous l'avons dit, il a été important preuves à l'appui d'une conclusion que la Congrégation n'a pas pris de précautions raisonnables pour s'assurer que Kendrick était accompagné d'un adulte pendant le service sur le terrain, et ne se retrouver seul avec Conti pendant cette activité. Quant à l'effet des autres instructions, le l'instruction de service n'indiquait pas au jury que l'absence de tout avertissement était le seul facteur pour sa considération. L'instruction stipulait en gros que le jury pouvait également tenir compte des efforts des accusés en matière d'éducation et de prévention des abus sexuels, et « d'autres faits et les circonstances contenues dans le dossier de preuve ici quant à la présence ou l'absence des mesures de protection.

Quant à l'effet des arguments de l'avocat, les arguments du jury de Conti ont souligné la défaut d'avertir les membres de la Congrégation que Kendrick avait agressé un enfant,

⁶Cela ne veut pas dire que le fait qu'un avertissement ait été donné n'aura nécessairement aucune importance dans tous les cas. Par exemple, si les anciens avaient averti la Congrégation ou les parents de Conti que Kendrick avait agressé un enfant, ils citeraient sans aucun doute l'avertissement en défense de toute allégation selon laquelle ils n'ont pas pris les précautions adéquates, même si la loi n'a pas exigé que l'avertissement soit donné.

24

25

a identifié un délinquant sexuel d'enfant pour frapper à nouveau. Dans sa déclaration liminaire, l'avocat a soutenu : « L'instance dirigeante, par le biais de cette politique, avait déterminé que ses propres besoins serait placé au-dessus de la protection des enfants et [montrait] une indifférence envers les enfants comme [Conti] qui ont été mis en danger par la présence d'agresseurs sexuels connus au sein de la congrégations et le secret qui l'entourait. [¶] C'est de cela qu'il s'agit dans cette affaire. Dans plaidoirie finale, l'avocat a réitéré « nous sommes ici » parce qu'une « politique qui garde le secret les agresseurs d'enfants connus dans les congrégations est faux et doit être changé.

Cependant, les arguments de Conti ne se limitaient pas à ne pas avertir. Son conseil a fait valoir que le service sur le terrain était l'endroit où Kendrick «a eu la meilleure occasion de la maltraiter. [¶] Maintenant, cela est en fait lié aux Témoins de Jéhovah parce que le service sur le terrain est ce qui ils font." L'avocat a fait valoir en outre que les défenseurs « n'ont limité M. Kendrick dans aucune façon qui était significative. [¶] Il est toujours ministre. Il est toujours frère Kendrick. [¶] Il est toujours membre en règle de la congrégation. [¶] Il est toujours assis ou dort dans la rangée du fond ou quoi que ce soit de la Salle du Royaume là-bas avec des enfants et des adultes tous cadeau. [¶] Il est toujours proclamateur baptisé qui sort dans les quartiers et collectionne et la diffusion du message des Témoins de Jéhovah. [¶] Il fait tout ça avec les enfants. [¶] Maintenant, M. Shuster nous a dit qu'il existe une politique. 'Non, il n'aurait jamais été autorisé à faire du service sur le terrain avec un enfant. C'est notre politique. Et quand je dis, « D'accord, je peux le voir ? » [¶] Aucune politique produite.

Il ressort de l'attribution de dommages-intérêts punitifs contre Watchtower que le jury a été induit en erreur par l'incapacité d'avertir la théorie dans une certaine mesure. Notons également que le jury l'attribution de la faute—27 pour cent à la Tour de Garde et seulement 13 pour cent à la Congrégation—dans la répartition des dommages non économiques de Conti serait incompatible avec la responsabilité associé au service sur le terrain si la seule base de cette responsabilité était le défaut de superviser Kendrick sur le terrain. Notre discussion sur la responsabilité du service sur le terrain s'est principalement concentrée sur cet échec, et la Congrégation, et non la Tour de Garde, en était responsable. Cependant, comme nous l'avons expliqué, il y avait aussi des raisons de tenir la Watchtower indépendamment et principalement responsable de la négligence liée au service sur le terrain. Tour de guet, pas le Congrégation, a dicté les conditions dans lesquelles le service sur le terrain par les agresseurs d'enfants était

25

permis. Le jury aurait pu constater que la Watchtower a faussement prétendu avoir une politique qui a empêché les agresseurs d'enfants d'effectuer des missions de service sur le terrain seuls ou avec des enfants, ou, même s'il avait cette politique, il n'imposait pas la politique à la Congrégation ou à Kendrick.

Par conséquent, en pesant les facteurs *Soule*, nous ne pensons pas qu'il soit raisonnablement probable que le verdict de dommages-intérêts aurait été différent si l'instruction d'avertissement n'avait pas été donné.

(2) *Attribution de la faute à des non-parties*

Les défendeurs soutiennent que le tribunal a commis une erreur en refusant leur demande d'avoir le jury envisager d'attribuer une part de responsabilité pour les blessures de Conti aux entités et aux individus qui ne sont pas parties au litige. Nous ne sommes pas d'accord. Les défendeurs soutiennent que, si la Congrégation avait le devoir d'avertir les membres que Kendrick avait agressé un enfant, puis la police, le l'agence de protection de l'enfance, et le procureur de district qui a répondu au rapport de cette molestation avait également ce devoir parce qu'ils "avaient tous des informations [sur l'incident] supérieur à celui possédé par les anciens de la congrégation de Fremont. Mais les accusés n'avaient pas le devoir de mise en garde sur lequel repose cet argument. Les défendeurs soutiennent que Conti les parents pourraient être tenus pour au moins partiellement responsables du préjudice qu'elle a subi parce que ils ont été négligents en la surveillant et en la confiant aux soins de Kendrick. Pourtant, le tribunal a à juste titre refusé d'autoriser l'attribution d'une faute aux parents de Conti étant donné la l'absence de toute preuve qu'ils avaient des raisons de savoir que Kendrick était une menace pour elle. (Voir *Chaney c. Cour supérieure* (1995) 39 Cal.App.4th 152, 156-158 [le parent doit avoir connaissance d'une menace d'agression pour être responsable de la surveillance négligente de la victime ; cette connaissance n'a pas été établie par les cadeaux prétendument « excessifs » de l'agresseur et attention portée au mineur].)

III. DISPOSITION

Le jugement contre les défendeurs sur le chef de négligence est confirmé. Le le jugement contre Watchtower sur la cause d'action en dommages-intérêts punitifs est renversé avec des instructions pour inscrire le jugement de la Watchtower sur les dommages-intérêts punitifs. Les parties doivent supporter ses propres dépens en appel.

Jenkins, J.

27

Page 28

Tribunal de première instance:

Cour supérieure du comté d'Alameda

Juge de première instance :

Robert D. McGuiness

Conseil:

Watchtower Bible & Tract Society de New York, Mark F. Moreno; Boudreau Williams, Jon R. Williams; Jackson Lewis, Robert J. Schnack, pour le défendeur et l'appelant
Watchtower Bible & Tract Society de New York.

Le cabinet d'avocats McCabe, James M. McCabe pour le défendeur et l'appelant Fremont
Congrégation des Témoins de Jéhovah de Californie, Unité Nord.

Furtado, Jaspvce et Simons, Richard J. Simons, Kelly I. Kraetsch pour le demandeur et
Intimée, Candace Conti.

